

Paris, le 24 décembre 2019

**LOI DE FINANCES POUR 2020**  
**FICHE RELATIVE AU RESPECT DE L'ARTICLE 45 DE LA CONSTITUTION**

Le Conseil constitutionnel a souhaité recueillir les observations du Gouvernement sur le respect, pour plusieurs dispositions de la loi de finances pour 2020, de l'article 45 de la Constitution en tant qu'il subordonne la recevabilité des amendements en nouvelle lecture à la condition qu'ils soient en relation directe avec les dispositions restant en discussion.

**Sur le II de l'article 40 relatif aux charges supportées par les exploitants agricoles soumis au régime de la microentreprise**

Le I de l'article 40 de la loi de finances pour 2020 résulte de l'amendement n° 2534 adopté en première lecture par l'Assemblée nationale en seconde partie du projet de loi de finances. Ces dispositions ont été supprimées de la seconde partie de la loi de finances par l'amendement n° 840 adopté en première lecture par le Sénat, l'amendement n° 1247 les ayant insérées en première partie. Ces dispositions complètent l'article 75-0 C du code général des impôts pour étendre le champ d'application du mécanisme de paiement étalé de l'impôt sur le revenu dû par les exploitants agricoles aux frais de fermage des avances aux cultures et aux charges afférentes aux stocks de produits ou d'animaux dont la valeur a été bloquée en application de l'article 72 B *bis* du même code. L'objectif de cette mesure est d'inciter les exploitants agricoles soumis à l'impôt sur le revenu à opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés et de faciliter le passage d'un régime à l'autre.

Par amendement n° 1192 déposé en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, dont est issu le II du même article, ce dispositif a été complété afin de prévoir de nouveaux ajustements aux régimes d'imposition propres aux exploitants agricoles. Cet amendement complète l'article 156 du code général des impôts en permettant aux exploitants agricoles relevant du régime de la «microentreprise» de déduire du revenu global les sommes versées dans les plans d'épargne retraite ainsi que les versements effectués au titre des garanties complémentaires. Les différences entre le régime de la micro-exploitation et les régimes réels s'en trouvent atténuées puisque la déduction des sommes versées dans des plans épargne retraite était déjà permise pour les exploitants soumis à un régime réel d'imposition, en vertu de l'article 154 *bis* 0 A du même code.

Ainsi, les dispositions des I et II de l'article 40 de la loi de finances pour 2020 ont pour objet commun non seulement de modifier les régimes d'imposition des exploitants agricoles, mais aussi de concourir au même objectif consistant à faciliter le passage d'un régime d'imposition à un autre.

Par suite, les dispositions du II de l'article 40 introduites dans la loi de finances pour 2020 en nouvelle lecture présentent un lien direct avec celles du I qui restaient en discussion.

**Sur les dispositions de l'article 81 relatives à la taxe affectée au comité de développement et de promotion de l'habillement, à la taxe affectée au comité de développement des industries françaises de l'ameublement et à la taxe affectée au comité de développement de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie et de l'orfèvrerie**

L'article 81 de la loi de finances pour 2020, relatif aux taxes affectées à des personnes morales autres que l'État, n'a pas fait l'objet d'une adoption dans les mêmes termes par les deux assemblées en première lecture. En particulier, plusieurs amendements procédant au déplafonnement de taxes affectées à divers centres techniques industriels ont été adoptés par le Sénat.

Comme le Gouvernement y avait invité les députés en première lecture, des amendements ont été introduits en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale afin de déplafonner les taxes affectées à d'autres centres techniques industriels, afin de tenir compte des contrats d'objectifs et de performance signés et d'assurer une certaine cohérence de la doctrine de plafonnement des taxes affectées à ces organismes. Ont ainsi bénéficié de cette mesure les secteurs de l'habillement, de l'ameublement et de l'horlogerie-bijouterie-joaillerie-orfèvrerie.

Ces amendements sont en relation directe avec les dispositions de l'article 81 de la loi de finances examinées en première lecture et restant en discussion. D'une part, elles portent toutes sur le plafond des taxes affectées à des tiers à l'État et, en particulier, aux centres techniques industriels. D'autre part, il serait regrettable que les plafonds applicables à certains d'entre eux soient définitivement cristallisés en première lecture et que le législateur ne puisse les ajuster en nouvelle lecture au vu de l'évolution des plafonds applicables à d'autres afin d'assurer la cohérence du pilotage des taxes affectées à une même catégorie d'organismes, exerçant des missions similaires dans un cadre juridique analogue.

**Sur le II bis de l'article 94 relatif à la majoration de taxe sur la valeur ajoutée affectée à la sécurité sociale**

L'article 94 de la loi de finances pour 2020, relatif aux relations financières entre l'État et la sécurité sociale, n'a pas fait l'objet d'une adoption dans les mêmes termes par l'Assemblée nationale et par le Sénat en première lecture. En particulier, la fraction totale de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) devant revenir à la sécurité sociale en vertu des dispositions adoptées par chacune des deux assemblées n'était pas la même.

Par suite, les dispositions encadrant le niveau de la part de la taxe sur la valeur ajoutée affectée à la sécurité sociale demeuraient en discussion lors de la nouvelle lecture du projet de loi de finances à l'Assemblée nationale. Le II bis de l'article 94, relatif à la majoration de la TVA affectée à la sécurité sociale, a donc été introduit par un amendement en relation directe avec les dispositions de l'article 94 (anciennement 35) restant en discussion.

Il y a lieu d'observer que cette majoration visait en outre à tirer les conséquences de l'inscription, en première lecture au Sénat, d'une disposition tendant à supprimer la taxe sur les fournisseurs agréés de tabac manufacturé due au titre de 2019, qui figure à l'article 195 (anciennement article 63).

**Sur le 4° du II de l'article 181 créant une amende en matière de bordereau de vente à l'exportation**

L'article 181 de la loi de finances pour 2020 modifie les règles afférentes à la déclaration, au recouvrement et au contrôle de la TVA à l'importation et en sortie de régimes suspensifs. Ces modifications permettent en particulier d'unifier l'ensemble de la déclaration et du paiement de la TVA par des assujettis auprès d'un guichet unique, le service des impôts dont dépend l'entreprise, qui relève de la direction générale des finances publiques. En effet, dans le droit actuel, la TVA est, selon les cas,

susceptible d'être déclarée et acquittée soit auprès de cette dernière direction, soit auprès de la direction générale des douanes et des droits indirects. Ce faisant, cet article poursuit la démarche de rationalisation de la déclaration et du recouvrement des impositions indirectes engagée par l'article 193 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, qui a modifié les conditions d'intervention de la direction générale des douanes et des droits indirects en la matière.

Le III de l'article 60 du projet de loi de finances pour 2020, devenu l'article 181 de la loi de finances, est venu corriger et apporter des compléments à l'article 193 de la loi de finances pour 2019 de sorte que la TVA précédemment perçue comme en matière douanière le soit désormais en application du code général des impôts et du livre des procédures fiscales dans le cas où ces opérations sont réalisées par des assujettis. Ces dispositions ont été modifiées par le Sénat en première lecture et restaient en discussion.

Le 4° du II de l'article 181 de la loi de finances pour 2020, introduit par l'amendement n° 1088 adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale, modifie le même article 193 de la loi de finances pour 2019 afin d'assurer la bonne mise en œuvre du transfert des contributions indirectes à la direction générale des finances publiques. En effet, il résultait de l'article 193 de la loi de finances pour 2019 qu'aucune sanction douanière ne pouvait plus être appliquée aux particuliers qui valident indûment les bordereaux de vente en détaxe. La validation de ces bordereaux permet d'informer une entreprise de la sortie physique d'un bien du territoire national qu'il a vendu à un touriste étranger et de mettre en œuvre l'exonération de TVA prévue au deuxième alinéa du 2° du II de l'article 262 du code général des impôts. Or, la TVA afférente à une telle vente étant recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires, les sanctions prévues par le code des douanes ne sont plus applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 tandis que ni le code général des impôts ni le livre des procédures fiscales ne prévoyaient de sanction pour une telle situation.

Les dispositions du 4° du II de l'article 181 de la loi de finances pour 2020 sont donc en relation directe avec des dispositions restant en discussion à l'issue de la première lecture.